

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 6330/2019/025

**actant le changement d'exploitant
du Centre d'Enfouissement Technique Zaluaga 1
situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** les circulaires des 28 mai 1996, 23 avril 1999 et 14 février 2002 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82/IC/193 du 22 novembre 1982 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Élimination des Déchets solides dans le Bassin de la Nivelle à installer et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères avec compactage sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95/IC/151 du 13 septembre 1995 autorisant la société France Déchets à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus urbains à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01/IC/585 du 28 décembre 2001 fixant à la société France Déchets des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique lieu-dit "Zaluaga" à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6330/13/49 du 9 octobre 2013 modifiant les modalités du suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique Zaluaga 1 à Saint-Pée-sur-Nivelle,
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée le 10 décembre 2018 par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,
- CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux est soumis à autorisation préfectorale,
- CONSIDÉRANT** que les documents présentés par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi établissent qu'il dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique Zaluaga 1 dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1,
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi a constitué des garanties financières en vue d'assurer la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'acte de cautionnement solidaire transmis est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que la demande de changement d'exploitant présenté par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi est conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et recevable,

ARRETE

Article 1 : Changement d'exploitant

Le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, dont le siège social est situé 7 rue Joseph Latxague - BP 28555 - 64185 BAYONNE Cedex, est autorisé à reprendre le suivi post-exploitation du Centre d'Enfouissement Technique Zaluaga 1 situé sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et précédemment exploité par la société SITA FD.

Le nouvel exploitant doit se conformer aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 6330/13/49 du 9 octobre 2013 susvisé.

Article 2 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Pée-sur-Nivelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Pée-sur-Nivelle.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour :
 - a) de l'affichage en mairie
 - b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Fait à Pau, le 22 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA